



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 065

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE AU RÉSEAU « COMBO 95 »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°146-2016-CU01 du conseil municipal en date du 10 octobre 2016 approuvant l'adhésion de la Ville de Taverny au réseau « COMBO 95 »,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association « COMBO 95 »,

Considérant les missions de l'association « COMBO 95 » visant à favoriser l'éducation autour des musiques actuelles pour tous les acteurs concernés ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le bénéfice du réseau « COMBO 95 » au profit des services culturels de la Commune et plus largement pour les amateurs tabernaciens de musiques actuelles ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à cette association, au titre de l'année 2023 ;

Considérant l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'association « COMBO 95 » au titre de l'année 2023 ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association « COMBO 95 » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230221-DN2023_065-CC

Réception en sous-préfecture le : 23/02/2023

Publication le : 23/02/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Taverny, à l'association « COMBO 95 », sise 12 allée des Petits Pains à CERGY (95800), est renouvelée au titre de l'année 2023.

SIRET : 432 231 181 00046.

Article 2 :

Le montant de la cotisation au titre de l'année 2023 est fixée à 480 € nets (QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS NETS).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 février 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI